

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 novembre 2021

Présents :

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

~~Mme G. NIZET~~, Présidente du C.P.A.S.

~~Mme M. DOCK~~, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.

M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, ~~M. J. ANDRÉ~~, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, ~~Mme L. BOUAZZA~~, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme M. PREYS, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 26 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu l'article 464 du Code des impôts sur les revenus,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative aux budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022,

Revu le règlement taxe sur les surfaces commerciales adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2020,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 et joint en annexe,

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales,

Attendu que ce décret soumet à autorisation les implantations commerciales de plus de 400 mètres carrés,

Attendu que diverses mesures fiscales et non fiscales sont prises par la Ville de Huy en vue de revitaliser le centre ville, notamment en luttant contre la multiplication des petites cellules commerciales vides,

Considérant qu'il est dès lors opportun, au vu du décret et de l'objectif précités de prévoir au présent règlement une exonération de la présente taxe pour les 400 premiers mètres carrés de surface commerciale,

Vu la situation financière de la Ville,

Vu également la nécessité de maintenir l'équilibre des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges de la Ville,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour et 2 voix contre,

ABROGE, dès la mise en œuvre du présent règlement, le règlement taxe sur les surfaces commerciales adopté par le Conseil communal du 10 novembre 2020.

ARRETE comme suit le règlement taxe sur les surfaces commerciales :

Article 1er

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les locaux habituellement affectés à l'accomplissement d'actes de commerce tels que définis à l'article 2 du Code du commerce et accessibles au public.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Surface commerciale : "l'établissement de commerce de détail",
- Établissement de commerce de détail : "l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce",
- Surface commerciale nette : "la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisse et les zones situées à l'arrière du magasin".

Article 4

Les taux de la taxe sont fixés comme suit:

- les 400 premiers mètres carrés: 0,00 EUR par mètre carré de superficie commerciale nette
- à partir de 401 mètres carrés: 5,00 EUR par mètre carré de superficie commerciale nette.

A dater du premier janvier 2022, le taux repris au présent règlement sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

Article 5

L'inoccupation partielle d'un local commercial d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels le local est fermé au public. L'éventuelle période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis à la Ville contre reçus, faisant connaître à l'administration communale pour l'un la date de début d'inoccupation, et pour l'autre celle de sa réoccupation.

L'administration communale pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6

La taxe est réduite de moitié pour les commerces qui ouvrent après le 30 juin ou cessent leur activité avant le 1er juillet.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de sa date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation accompagnés de tous les documents susceptibles de l'appuyer.

Toute déclaration doit être signée et remise à l'Administration et, outre l'identification complète du contribuable, comporter les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 9

Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration dûment signée et complétée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10

Lorsqu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que les dispositions de l'article précédent ne trouvent pas à s'appliquer, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins à chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la première infraction, de 50 % lors de la deuxième infraction et de 100 % lors de la troisième infraction.

Article 13

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais de ce rappel, soit 10 €, seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 16

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 17

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ffs,

M. BORLÉE.

E. DOSOGNE.

